

**Consultation sur les adaptations d'ordonnance en rapport avec la révision de  
la loi sur l'asile du 14 décembre 2012 (Projet 1)**

**Prise de position du 27 septembre 2013**

---

**1. Principe**

Fin juin 2013, le Conseil fédéral a habilité le DFJP à organiser une consultation sur les adaptations nécessaires en rapport avec la révision de la loi sur l'asile du 14 décembre 2012 (Projet 1). Il s'agit concrètement des révisions de l'Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1), de l'Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2), de l'Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) et de l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE).

Concernant l'OERE, on se référera à la prise de position de la CCDJP du 30 septembre 2013. Quant à l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), les adaptations proposées sont, d'une manière générale, saluées par la CdC. L'introduction de conventions de programme Confédération-Cantons dans le domaine de l'encouragement spécifique de l'intégration et de programmes d'intégration cantonaux (PIC) qui en découlent rendent ces adaptations nécessaires. Elles reflètent, au niveau d'une ordonnance, les principes convenus dans le document-cadre du 23 novembre 2011 entre le DFJP et la CdC relatif à la collaboration entre la Confédération et les cantons :

**2. Remarques sur les articles**

Article 17b OIE

Concernant les modalités de financement, des différences ont été constatées entre les principes établis par le DFJP et la CdC dans le document-cadre du 23 novembre 2011 et les adaptations de l'OIE, plus précisément, dans les commentaires du rapport explicatif. Cela a suscité une certaine confusion dans les cantons.

- La formulation de l'art. 17b al. 3 n'est pas conforme au mécanisme de financement convenu dans le document-cadre du 23 novembre 2011 : Le montant annuel maximal que la Confédération devrait fixer dans le budget est une combinaison entre les anciennes contributions prévues par la LEtr (domaine des étrangers) et les anciennes indemnités forfaitaires d'intégration (domaine de l'asile et des réfugiés). Ces dernières sont fixées pour une durée de 4 ans et sont d'un montant de 10% supérieur à la moyenne des paiements annuels des 4 années précédentes. La contribution fédérale ne correspond donc pas au forfait d'intégration tel que le stipule de manière imprécise l'art. 17b, al. 3.
- De manière succincte, le rapport explicatif prévoit, concernant l'art. 17b (p. 19), que les subventions fédérales destinées aux programmes d'intégration cantonaux pour la première période seront allouées à hauteur de 10 % en tant que contribution de base et à raison de 90 % selon les indicateurs des besoins des cantons. Or selon le docu-

ment-cadre, cela n'est exact que pour les aides financières prévues à l'art. 55, al. 3 LEtr et non pour les indemnités forfaitaires d'intégration. En outre, les modalités de financement convenues dans le document-cadre ne portent pas seulement sur la première période de programme comme le suggère le rapport explicatif.

- Le rapport explicatif ne mentionne pas le mécanisme de financement tel qu'il figure au chiffre 6.7 du document-cadre du 23 novembre 2011 : « *Si, lors du recalcul du forfait d'intégration sur la base des décisions effectives relatives aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés des 4 années précédentes, il est constaté qu'un canton aurait eu droit à un montant plus élevé pendant les 4 années précédentes, la Confédération compense l'écart lors de la fixation du forfait d'intégration pour les 4 années suivantes* ». Le rapport explicatif doit comporter cette précision.
- Le résumé des mécanismes de compensation en cas de divergences plus importantes (+ / - 20%) fait également ressortir une imprécision. D'après le rapport explicatif, la Confédération verse la différence, ou les cantons constituent des réserves correspondantes, lesquelles sont décomptées par la Confédération lors du programme de l'année suivante, si le montant ainsi alloué est supérieur ou inférieur de plus de 20 % à la moyenne calculée (cf. page 19).  
En revanche, le document-cadre précise: « *6.8 Si les décisions effectives relatives aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés sont, pour une année donnée, supérieures de 20% à la dernière moyenne calculée, la Confédération compense l'écart à titre exceptionnel déjà l'année suivante* ».  
Aucune référence à ce mécanisme de compensation, important pour les cantons, ne figure dans le rapport explicatif, ce qui, à notre avis, doit également être rectifié.

La CdC suppose que les principes négociés entre la Confédération et les cantons dans le document-cadre du 23 novembre 2011 maintiennent leur validité. L'ordonnance devrait donc contenir les précisions en conformité avec le document-cadre du 23 novembre 2011.

### Article 17c OIE

D'après l'art. 17c, al. 1, les contributions financières de la Confédération aux programmes d'intégration cantonaux sont octroyées exclusivement en faveur de mesures d'encouragement spécifique de l'intégration réalisées dans les cantons en dehors des structures ordinaires. L'al. 2 stipule néanmoins qu'à titre exceptionnel, des contributions aux programmes d'intégration cantonaux peuvent aussi être octroyées notamment comme financement initial.

Mais la pratique a montré que dans plusieurs cantons les mesures relevant de certains domaines de PIC sont mises en œuvre par les structures ordinaires (p. ex. par les offices de migration, les services de contrôle de l'habitant, etc.). Cette possibilité doit absolument être maintenue. Il convient donc de biffer le passage « en dehors des structures ordinaires » à l'al. 1 et à l'al. 2. Au lieu d'utiliser la notion de structure ordinaire, il faudrait faire référence aux objectifs stratégiques du programme mentionnés à l'art. 17a, al. 3 (p.ex. les contributions financières aux programmes d'intégration cantonaux sont octroyées en faveur de mesures qui servent à la réalisation d'objectifs stratégiques du programme selon l'art. 17a, al. 3) ; si la notion de structures ordinaires devait être maintenue, les al. 1 et 2 devraient comporter les précisions suivantes:

<sup>1</sup> Les contributions financières aux programmes d'intégration cantonaux sont octroyées en faveur de mesures d'encouragement spécifique de l'intégration réalisées dans les cantons en dehors de l'offre des structures ordinaires.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, des contributions ~~aux programmes d'intégration cantonaux~~ pour des mesures dans le domaine de l'offre des structures ordinaires peuvent aussi être octroyées, notamment comme financement initial ~~lorsque ces programmes sont mis en œuvre dans des structures ordinaires~~ dans le cadre des programmes cantonaux d'intégration.

#### Article 18 OIE

À la page 20-21 du rapport explicatif, il est question d'une disposition (art. 18, al. 5) qui manifestement se rapporte à l'art. 18, al. 4.